

DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 11 février deux mille vingt-six, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages de la Mairie de Rives-en-Seine, sous la présidence de Monsieur Bastien CORITON, Maire, Conseiller Départemental.

Date de convocation,
05 février 2026

Date de publication
sur le site internet de
la ville,
19 février 2026

Date de signature,
26 février 2026

Nombre de conseillers,
En exercice 29
Présents 27
Votants 27

Étaient présents :

Mme Hélène AUBRY, M. Eric BLONDEL, M. Didier BOQUET, M. Christian CAPRON, Mme Sylvie CHRISTIAENS, Mme Céline CIVES, M. Bastien CORITON, Mme Annic DESSAUX, M. Thierry DUPRAY, M. Lionel DURAMÉ, Mme Chantal DUTOT, Mme Emilie DUTOT, M. Dominique GALLIER, Mme Fanny GENET-LACAILLE, M. Christophe GIRARD, M. Paul GONCALVES, Mme Steffie HAMEL, M. Sylvain HEMARD, M. Luc HITTLER, M. Louis Marie LE GAFFRIC, Mme Dominique LEPEME, Mme Brigitte MALOT, M. André RIC, Mme Patricia SOUDAIS-MESSAGER, Mme Carol TARAVEL-CONDAT, M. Jacques TERRIAL, M. Alexandre VOIMENT.

Excusés :

Mme Mireille BAUDRY, M. Simon SAINT-MARTIN.

Monsieur Didier BOQUET a été désigné secrétaire de séance.

DL2026-013

Mise en place d'astreintes et indemnisation

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 l'assemblée délibérante doit déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer des indemnités d'astreinte prévues par les textes suivants :

- Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003),
- Le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
- Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
- Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

- Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
- Le décret n°2024-474 du 24 mai 2024 modifiant le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- L'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur,
- L'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002,
- L'arrêté du 24 mai 2024 modifiant l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et de la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Monsieur le Maire rappelle les délibérations relatives aux astreintes qui ont été prises antérieurement par la collectivité :

- la délibération du 21 octobre 2010 mettant en place l'indemnité d'astreinte de décision (personnel d'encadrement) au profit du grade de technicien supérieur ;
- la délibération du 17 décembre 2010 complétant l'attribution aux grades de technicien, technicien principal de 2^e et 1^{ère} classe ;

Considérant que, pour la sécurité et la salubrité, la protection du patrimoine et la continuité du service public, il est indispensable de mettre en place un régime d'astreinte et d'intervention,

Considérant qu'un groupe de travail, composé de la direction générale, de la direction du pôle technique, des ressources humaines, des agents du pôle technique, issus de la filière technique, a été créé et s'est réuni le 11 décembre 2025 et a été étendu aux autres filières en date du 8 janvier 2026 afin de déterminer les modalités de mise en place des astreintes,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 décembre 2025,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Une période d'astreinte est une période pendant laquelle l'agent est obligé de rester à son domicile ou proche de son domicile de manière à pouvoir intervenir si nécessaire, à la demande de l'administration.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières (hormis la filière technique) :

- **Astreinte d'exploitation** qui est l'astreinte de droit commun : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les agents de toutes filières, hors filière technique, peuvent bénéficier d'astreintes de sécurité.

I – BÉNÉFICIAIRE :

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité, mais également les agents contractuels de droit public.

II – CAS DE RECOURS A L'ASTREINTE

La collectivité peut recourir aux astreintes dans les cas suivants :

- Dysfonctionnement des équipements publics (bâtiments...),
- Dysfonctionnement lors de manifestation particulière (fête locale, concert, etc.),
- Événement climatique (neige, inondation, chute d'arbres, etc.) ;
- Participation à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu ;
- Autre événement veillant à renforcer la sécurité dans la commune.

III – CATEGORIES D'EMPLOI ET CADRES D'EMPLOI SUCCEPTIBLES D'EFFECTUER UNE PERIODE D'ASTREINTE

FILIERES	CATEGORIE D'EMPLOI	CADRES D'EMPLOI
Technique	Agents d'entretien et de maintenance des bâtiments	Adjointes techniques/agents de maîtrise/techniciens
Technique	Agents espaces verts/voirie et propreté	Adjointes techniques/agents de maîtrise/techniciens
Technique	Agents d'entretien des bâtiments, responsable de service	Adjointes techniques/agents de maîtrise/techniciens
Administrative	Agents administratifs, responsables de service, direction	Adjointes administratifs/rédacteurs/Attaché
Animation	Animateur, agent de la petite enfance	Adjointes d'animation/animateurs
Culturelle	Agent chargé d'accueil de la bibliothèque	Adjoint du patrimoine
Médico-sociale	Agent de la petite enfance	Auxiliaire de puériculture
Sociale	Direction d'une structure, Atsem	EJE, ATSEM

IV – MODALITES D'ORGANISATION
Pour les agents de la filière technique :

Situations donnant lieu à astreinte	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation
Organisation des équipes de terrain – aide à la décision	Emplois de la filière technique – cadre d'emploi des techniciens	La semaine et le week-end
Réparation des équipements et de espaces publics (voirie, bâtiment, espaces verts...)	Tous les emplois de la filière technique	La semaine et le week-end
Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les bâtiments et équipements de la commune	Tous les emplois de la filière technique	La semaine et le week-end
Accidents de la circulation	Tous les emplois de la filière technique	La semaine et le week-end
Catastrophe naturelle, aléas climatiques (neige, inondation, chute d'arbre...)	Tous les emplois de la filière technique	La semaine et le week-end
Dysfonctionnement sur des manifestations particulières (fêtes, rassemblement, événements culturels, sportifs...)	Tous les emplois de la filière technique	La semaine et le week-end
Sinistre ou péril, sécurité	Tous les emplois de la filière technique	La semaine et le week-end

Pour les agents des autres filières :

Situations donnant lieu à astreinte	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation
Organisation des équipes de terrain – aide à la décision	Emplois de la filière administrative – cadre d'emploi attaché	La semaine et le week-end
Dysfonctionnement sur des manifestations particulières (fêtes, rassemblements, événements culturels, sportifs...)	Agents en charge de l'accueil et de l'entretien des équipements culturels et sportifs Cadre d'emploi animateur Cadre d'emploi rédacteur	La semaine et le week-end
Sinistre ou péril, sécurité	Tous les emplois de la filière administrative Tous les emplois de la filière animation Tous les emplois de la filière culturelle Tous les emplois de la filière sociale et médico-sociale	La semaine et le week-end

IV – MODALITES DE REMUNERATION D'UNE PERIODE D'ASTREINTE1) Pour la filière technique :

L'astreinte sera rémunérée à hauteur des montants suivants :

	Astreinte d'exploitation (1)	Astreinte de sécurité (1)	Astreinte de décision (2)
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76 €
Samedi	37,40 €	34,85 €	25 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

(2) Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (en particulier à l'astreinte de sécurité). Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

2) Pour les autres filières :

L'astreinte sera indemnisée ou compensée comme suit :

	MONTANT INDEMNITE (1)
Semaine complète	149,48 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Nuit de semaine entre le lundi et le samedi	10,05 €
Samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

V – PERIODE D'INTERVENTION

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

1) Pour la filière technique :

❖ Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

L'intervention, étant considérée comme du temps de travail effectif, elle donne lieu à la réalisation d'heures supplémentaires :

✓ pour un agent à temps complet : être rémunérée par le biais d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) via la réglementation en vigueur en la matière et sous réserve d'une délibération relative aux IHTS (article 9 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

✓ pour un agent à temps non complet : être rémunérée en heures complémentaires jusqu'à 35 heures, et, le cas échéant, en heures supplémentaires au-delà des 35 heures.

❖ Pour les agents non éligibles aux IHTS :

Intervention durant une astreinte	Indemnité
Intervention effectuée un jour de semaine	16 € de l'heure
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22 € de l'heure

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

2) Pour les autres filières :

Intervention durant une astreinte	Indemnité
Jour de semaine	16 € de l'heure
Un samedi	20 € de l'heure
Une nuit	24 € de l'heure
Un dimanche ou un jour férié	32 € de l'heure

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

VI – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération pourront prendre effet à partir du 2^{ème} semestre 2026 (mois à définir).

VII – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de mettre en place le régime des astreintes (exploitation, sécurité, décision), comme précisé ci-dessus, au sein de la collectivité,
 - Autorise Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent,
 - Autorise Monsieur le Maire à rémunérer les astreintes,
 - Charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente décision,
- dit que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ;
- dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve les propositions de Monsieur le Maire.

Pour extrait conforme,



Le Maire,

Bastien Coriton
Bastien CORITON

Le secrétaire de séance,

Didier Boquet
Didier BOQUET